

Commune de



La Saussaye

ARRETE N°2025-13
ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR LA POSE D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-2, R411-8, R411-25, R412-7 et R417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté XXXX portant délégation de signature XXXXX, (si délégation de signature de l'acte),

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 24 0616 en date du 15 novembre 2024 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de La Saussaye,

Vu la demande en date du 05 avril 2025 par laquelle, le Département de l'Eure, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Eure, Monsieur Alexandre RASSAERT, sollicite l'autorisation d'occuper un candélabre en vue de mettre en place trois caméras, sans ancrage,

Considérant que le projet de vidéo protection des routes de l'Eure (VPR27) initié et porté par le Département de l'Eure, a pour objectif de contribuer à la prévention et à la traçabilité de la délinquance par la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo protection et ce en accord avec le Préfet et le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure,

Considérant que la faisabilité de ce projet s'appuie sur les articles L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales et L. 131-3 du Code de la voirie routière prévoyant la compétence du Président du Conseil Départemental pour exercer les pouvoirs de police concernant la circulation sur le domaine public routier du département et sur l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure autorisant la mise en œuvre de systèmes de vidéo protection sur la voie publique notamment aux fins d'assurer :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- La régulation des flux de transport
- La constatation des infractions aux règles de circulation
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants,

Considérant que le Département souhaite occuper le domaine public communal afin de permettre la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection implanté sur la RD 840 au PR 60+880, sur le giratoire D840G60, qui aura vocation à filmer sur 60m l'assiette de la route départementale n°840, du giratoire D840G60 et des rues adjacentes, hors agglomération sur la commune de La Saussaye,

Considérant que la présente autoriser à vocation à autoriser le Département de l'Eure à occuper des supports (candélabres d'éclairage public et/ou feux tricolores), propriétés de la Commune, ou le domaine public communal,

Considérant que ce déploiement est fondé sur l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 24 0616 en date du 15 novembre 2024 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur la commune de La Saussaye,

Considérant que l'objet de la vidéo-protection concernée par la présente autorisation, et les images captées, ne devront pas avoir pour effet d'interférer dans les compétences propres du Maire de la Commune en la matière,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Département est autorisé à installer et maintenir un dispositif de vidéo-protection et à occuper un candélabre, sur la commune de La Saussaye, route départementale n° 840 au PR 60+880 sur le giratoire D840G60,

L'occupation comprend :

- Trois caméras de vidéo-protection dont l'alimentation électrique et fibre sont à la charge du Département sur des lignes dédiées

Date de commencement de l'occupation : 12 mai 2025

Le Département prend en charge les frais liés à la pose, d'exploitation et la maintenance des caméras de vidéo protection installées.

La Commune met à disposition du Département ses supports, à titre gratuit et ce, pour la durée de la convention, en application de l'article L. 2125-1-1 du Code générale de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente autorisation est établie pour une durée de 5 ans, temporalité identique à la validité de l'arrêté préfectoral relatif à la vidéo protection, et prend effet à compter de sa notification par la commune au Département.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel dans le cadre d'une occupation normale. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des installations sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des installations autorisées aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux s'avèrent nécessaires.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis le titulaire de l'autorisation en mesure de présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 15 jours, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable et écrit,
- Cession de l'usage des installations dans des conditions non conformes à l'autorisation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, de tout accident ou dommage de toute nature qui pourrait résulter de l'occupation. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation informera la Commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aurait pris l'initiative.

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de faire cesser les troubles ou désordres qui sont occasionnés par son fait ou son occupation, et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le propriétaire du domaine se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Commune.

Le Département s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du support lors de l'établissement, de l'exploitation et la maintenance du système de vidéo protection. Il s'engage à faire respecter la présente convention par les tiers intervenants pour son compte ainsi que par les éventuels utilisateurs des équipements dont il est gestionnaire.

La Commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du système de vidéo protection à l'occasion des interventions effectuées dans la cadre de travaux ou de maintenance dudit support.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le titulaire de l'autorisation procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la Commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER L'INSTALLATION

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le titulaire de l'autorisation a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du titulaire de l'autorisation ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le titulaire de l'autorisation est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le titulaire de l'autorisation ne peut rechercher la responsabilité de la Commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER

Le titulaire de l'autorisation sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les installations restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prestations entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations s'exercent sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

En cas de modification de son système de vidéo protection ou de mise hors service de l'équipement le constituant, le Département s'engage à démonter dans un délai de **trois (3) mois** les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du support.

ARTICLE 9 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE DOMAINE OCCUPE

En cas d'évènements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du titulaire de l'autorisation, la Commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors d'évènements nécessitant une intervention urgente sur le support, selon le cas, la Commune informe Le Département par un courriel (alertes@eure.fr), avec un délai minimum de **trois (3) mois** avant le début des travaux, de leur intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le système de vidéo protection.

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'autorisation doit supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 10 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de l'occupation, le titulaire de l'autorisation est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la Commune est autorisée, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 11 - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Département est en charge des mises en conformité du matériel installé au regard des lois, décrets et doit obtenir, dans ce cadre, une autorisation préfectorale.

Au sens du Règlement général de la protection des données personnels (RGPD), le Département est responsable du traitement ainsi que de l'exploitation du système de vidéo-protection autorisé par la Préfecture de l'Eure, elle est seule responsable des images et des enregistrements liés à ce système.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent arrêté donne lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

A La Saussaye, le 07/05/2025

Le Maire,
Didier GUERINOT

